

CONVOCATION DU 25 NOVEMBRE 2022

CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2022

**CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE BOSMIE L'AIGUILLE, ADRESSÉ INDIVIDUELLEMENT
À CHAQUE CONSEILLER MUNICIPAL POUR LA SÉANCE QUI
S'OUVRIRA EN MAIRIE LE 12 DECEMBRE 2022**



LE MAIRE

Maurice LEBOUTET

COMMUNE
DE BOSMIE-L'AIGUILLE
87 110

DÉLIBÉRATION n°2022-64
Votée le 12 décembre 2022
OBJET : Décision modificative n°2 au
budget principal Commune.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 23

Présents : 21

Votants : 23

L'an deux mille vingt-deux, le 12 décembre, le Conseil municipal de la Commune de BOSMIE-L'AIGUILLE, dûment convoqué le 25 novembre 2022, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Maurice LEBOUTET, Maire.

PRESENTS : M. Maurice LEBOUTET, Mme Zohra ANTARI, M. Jean-Christophe ARTIAGA, Mme Sophie BAZO, M. Arnaud BROUSSAUD, Mme Sylvie CARON-DESPRES, M. Pierre COLOMBET, M. Sylvain COUTURIER, M. Jean-Yves DESBORDES, Mme Caroline DUTHU-FILLOUX, Mme Edwige GARNIER-REYMBAUT, Mme Isabelle GAUD, Mme Alexandra MALISSEN, Mme Isabelle MONTAGNE, Mme Maëva MUNOZ, M. Pierre-Bernard PETITCOLIN, Mme Lisa RODRIGUES, M. Gilles ROQUES, M. Christian SANSONNET, Mme Marie-France TALLANDIER, Mme Maud TERRACOL.

ABSENTS EXCUSES : M. Florian CAMPOURCY, M. Jean-Claude SAINTONGE.

POUVOIRS DE VOTE : M. Florian CAMPOURCY à M. Maurice LEBOUTET, M. Jean-Claude SAINTONGE à M. Jean-Yves DESBORDES.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Arnaud BROUSSAUD.

Vu le budget principal Commune adopté le 11 avril 2022,

Vu la décision modificative n°1 adoptée le 24 octobre 2022,

Considérant que la baie de brassage de la Mairie nécessite d'être réaménagée assez rapidement et que les crédits n'ont pas été prévus lors de l'adoption du budget primitif et considérant que les travaux d'aménagement de sécurité rue de Lestrade ont été moins importants que prévu.

Considérant la nécessité d'intégrer les écritures mandatées aux comptes 2031 « Frais d'études » et 2033 « Frais d'insertion » d'un montant de 6 217,08 € au budget 2022 ;

LE CONSEIL,

Article unique : Le Conseil municipal unanime, après en avoir délibéré, décide de procéder à la décision modificative suivante :

INVESTISSEMENT					
VIREMENT DE CREDITS					
Article 4581			Opération 021		
45812	Opération d'investissement sous mandat	- 1 450,00 €	2183	Matériel de bureau et matériel informatique	+ 1450,00 €
TOTAL		-1 450,00 €	TOTAL		+ 1 450,00 €

Accusé de réception en préfecture
087-218702108-20221212-D2022-64-DE
Date de télétransmission : 13/12/2022
Date de réception préfecture : 13/12/2022

INVESTISSEMENT					
AUGMENTATION DE CREDITS					
DEPENSES			RECETTES		
2313 Ch.041	Constructions	+ 6 250,00 €	2031 Ch. 041	Frais d'études	+ 6 000,00 €
			2033 Ch. 041	Frais d'insertion	+ 250,00 €
TOTAL		+ 6 250,00 €	TOTAL		+ 6 250,00 €

VOTE ☞ **POUR :** 23
☞ **CONTRE :**

Acte rendu exécutoire après envoi en
Préfecture le : 13/12/2022
Publication le : 13/12/2022

POUR EXTRAIT CONFORME
BOSMIE-L'AIGUILLE, le 13 décembre 2022

LE MAIRE,

Maurice LEBOUTET

Accusé de réception en préfecture
087-218702108-20221212-D2022-64-DE
Date de télétransmission : 13/12/2022
Date de réception préfecture : 13/12/2022

**COMMUNE
DE BOSMIE-L'AIGUILLE
87 110**

**DÉLIBÉRATION n°2022-65
Votée le 12 décembre 2022
OBJET : Engagement des dépenses
d'investissement avant le vote du
budget primitif 2023 – Budget
principal Commune.**

L'an deux mille vingt-deux, le 12 décembre, le Conseil municipal de la Commune de BOSMIE-L'AIGUILLE, dûment convoqué le 25 novembre 2022, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Maurice LEBOUTET, Maire.

PRESENTS : M. Maurice LEBOUTET, Mme Zohra ANTARI, M. Jean-Christophe ARTIAGA, Mme Sophie BAZO, M. Arnaud BROUSSAUD, Mme Sylvie CARON-DESPRES, M. Pierre COLOMBET, M. Sylvain COUTURIER, M. Jean-Yves DESBORDES, Mme Caroline DUTHU-FILLOUX, Mme Edwige GARNIER-REYMBAUT, Mme Isabelle GAUD, Mme Alexandra MALISSEN, Mme Isabelle MONTAGNE, Mme Maëva MUNOZ, M. Pierre-Bernard PETITCOLIN, Mme Lisa RODRIGUES, M. Gilles ROQUES, M. Christian SANSONNET, Mme Marie-France TALLANDIER, Mme Maud TERRACOL.

ABSENTS EXCUSES : M. Florian CAMPOURCY, M. Jean-Claude SAINTONGE.

POUVOIRS DE VOTE : M. Florian CAMPOURCY à M. Maurice LEBOUTET, M. Jean-Claude SAINTONGE à M. Jean-Yves DESBORDES.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Arnaud BROUSSAUD.

LE CONSEIL,

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'Adjointe aux finances expose au Conseil Municipal que, jusqu'à l'adoption du budget, ou jusqu'au 15 avril 2022 en l'absence d'adoption du budget avant cette date, qu'il peut sur autorisation de l'Assemblée délibérante, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2021, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et les restes à réaliser,

Les crédits correspondants seront inscrits au budget 2022 lors de son adoption,

Vu le budget principal Commune adopté le 11 avril 2022,

Vu la décision modificative n°1 adoptée le 24 octobre 2022,

Vu la décision modificative n°2 adoptée le 12 décembre 2022,

DÉCIDE :

Article unique : Le Conseil municipal unanime, après en avoir délibéré, décide de donner son autorisation au Maire pour engager, liquider et mandater avant le vote du budget 2023, les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2022, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et les restes à réaliser.

Les crédits d'investissement étant votés à l'opération, il convient donc de répartir les crédits comme suit :

Accusé de réception en préfecture
087-218702108-20221212-D2022-65-DE
Date de télétransmission : 13/12/2022
Date de réception préfecture : 13/12/2022

Affectation	Programmation BP 2022 + DM	RAR	Ouverture de crédits
Opération 020 : Rénovation du parc d'éclairage public			
2315	33 000,00 €	0,00 €	8 250,00 €
TOTAL	33 000,00 €	0,00 €	8 250,00 €
Opération 021 : Mairie			
2183	4 100,00 €	0,00 €	1 025,00 €
2188	300,00 €	0,00 €	75,00 €
TOTAL	4 400,00 €	0,00 €	1 100,00 €
Opération 022 : Ecoles			
2031	10 000,00 €	4 000,00 €	1 500,00 €
2183	300,00 €	300,00 €	0,00 €
2188	2 300,00 €	0,00 €	575,00 €
2313	106 983,37 €	0,00 €	26 745,84 €
TOTAL	119 583,37 €	4 300,00 €	28 820,84 €
Opération 024 : Bâtiments divers			
2051	1 150,00 €	1 150,00 €	0,00 €
TOTAL	1 150,00 €	1 150,00 €	0,00 €
Opération 025 : Voirie			
2188	2 000,00 €	0,00 €	500,00 €
TOTAL	2 000,00 €	0,00 €	500,00 €
Opération 026 : Non individualisée			
2111	30 900,00 €	30 400,00 €	125,00 €
2121	0,00 €	10 000,00 €	
21578	1 500,00 €	0,00 €	375,00 €
2188	3 100,00 €	0,00 €	775,00 €
TOTAL	35 500,00 €	40 400,00 €	1 275,00 €
Opération 044: Cabinet paramédical			
2313	338 000,00 €	8 000,00 €	82 500,00 €
TOTAL	338 000,00 €	8 000,00 €	82 500,00 €
Opération 045 : Aménagement rue Jean Ferrat			
2315	240 300,00 €	202 300,00 €	9 500,00 €
TOTAL	240 300,00 €	202 300,00 €	9 500,00 €
Opération 047 : Vestiaires du stade			
2313	802 000,00 €	447 000,00 €	88 750,00 €
TOTAL	802 000,00 €	447 000,00 €	88 750,00 €
Opération 049 : Aménagement de la rue de Viblac			
2315	10 000,00 €	0,00 €	2 500,00 €
TOTAL	10 000,00 €	0,00 €	2 500,00 €
Opération 050 : Aménagement terrain avenue de la Vienne			
2312	49 500,00 €	9 500,00 €	10 000,00 €
TOTAL	49 500,00 €	9 500,00 €	10 000,00 €
Opération 051 : Réhabilitation de l'Orangerie			
2313	10 000,00 €	0,00 €	2 500,00 €
TOTAL	10 000,00 €	0,00 €	2 500,00 €

Accusé de réception en préfecture
N° 8702108-20221212-D2022-65-DE
Date de télétransmission : 13/12/2022
Date de réception préfecture : 13/12/2022

Chapitre 45			
45811	7 400,00 €	0,00 €	1 850,00 €
45812	21 350,00 €	0,00 €	5 337,50 €
TOTAL	28 750,00 €	0,00 €	7 187,50 €
Article 10226			
10226	15 150,00 €	10 600,00 €	1 137,50 €
TOTAL	1 689 333,37 €	723 250,00 €	241 520,84 €

VOTE ☞ POUR : 23
☞ CONTRE :

Acte rendu exécutoire après envoi en
Préfecture le : 13/12/2022
Publication le : 13/12/2022

POUR EXTRAIT CONFORME
BOSMIE-L'AIGUILLE, le 13 décembre 2022

LE MAIRE

Maurice LEBOUTET

Accusé de réception en préfecture
087-218702108-20221212-D2022-65-DE
Date de télétransmission : 13/12/2022
Date de réception préfecture : 13/12/2022

**COMMUNE
DE BOSMIE-L'AIGUILLE
87 110**

DÉLIBÉRATION n°2022-66

Votée le 12 décembre 2022

OBJET : Mise en place de la tarification sociale au restaurant scolaire. Dispositif « Cantine à 1 € ».

L'an deux mille vingt-deux, le 12 décembre, le Conseil municipal de la Commune de BOSMIE-L'AIGUILLE, dûment convoqué le 25 novembre 2022, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Maurice LEBOUTET, Maire.

PRESENTS : M. Maurice LEBOUTET, Mme Zohra ANTARI, M. Jean-Christophe ARTIAGA, Mme Sophie BAZO, M. Arnaud BROUSSAUD, Mme Sylvie CARON-DESPRES, M. Pierre COLOMBET, M. Sylvain COUTURIER, M. Jean-Yves DESBORDES, Mme Caroline DUTHU-FILLOUX, Mme Edwige GARNIER-REYMBAUT, Mme Isabelle GAUD, Mme Alexandra MALISSEN, Mme Isabelle MONTAGNE, Mme Maëva MUNOZ, M. Pierre-Bernard PETITCOLIN, Mme Lisa RODRIGUES, M. Gilles ROQUES, M. Christian SANSONNET, Mme Marie-France TALLANDIER, Mme Maud TERRACOL.

ABSENTS EXCUSES : M. Florian CAMPOURCY, M. Jean-Claude SAINTONGE.

POUVOIRS DE VOTE : M. Florian CAMPOURCY à M. Maurice LEBOUTET, M. Jean-Claude SAINTONGE à M. Jean-Yves DESBORDES.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Arnaud BROUSSAUD.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code de l'Education et notamment son article R.531-52,

Vu le décret n°2021-126 du 6 février 2021 relatif au soutien de certaines cantines scolaires dans le cadre du plan de relance,

Vu la délibération n°2022-26 du 27 juin 2022 relative à la révision des tarifs de restauration scolaire,

L'Adjointe aux finances rappelle à l'assemblée que l'Etat soutient la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires pour permettre aux enfants des familles les plus modestes de manger à la cantine pour 1 € maximum par repas.

Une subvention de 3 € est allouée par l'Etat aux collectivités pour chaque repas facturé à 1 € aux familles d'enfants de classe maternelle ou élémentaire.

L'aide financière de l'Etat est versée à condition qu'une tarification sociale du restaurant scolaire de trois tranches minimum soit mise en place et que la tranche la plus basse n'excède pas 1 €.

LE CONSEIL,

Il est proposé de conserver le « quotient familial communal » QFC, comme suit : revenu fiscal de référence divisé par 12, divisé par le nombre de parts,

Nombre d'enfants à charge = nombre de part	Célibataire, divorcé(e), veuf (ve) = 1,5 part	Couple marié, pacsé, concubinage = 2 parts
1 enfant = 0,5 part	2	2,5
2 enfants = 1 part	2,5	3
3 enfants = 1,5 part	3	3,5
4 enfants = 2 parts	3,5	4

Pour les parents séparés ayant des enfants à charge avec garde alternée, compter :

- 1 enfant : 0,25 part,
- 2 enfants : 0,5 part,
- 3 enfants : 0,75 part,
- 4 enfants : 1 part,
- 5 enfants : 1,25 part...

Accusé de réception en préfecture
087-218702108-20221212-D2022-66-DE
Date de télétransmission : 13/12/2022
Date de réception préfecture : 13/12/2022

Pour les personnes reconnues adultes handicapés ou enfants handicapés : ajouter ½ part supplémentaire.

Les 5 tranches de QFC sont les suivantes :

QFC	Tranches de tarification
De 0 à 720 €	1 ^{ère} tranche
De 721 à 1 000 €	2 ^{ème} tranche
De 1001 à 1 150 €	3 ^{ème} tranche
De 1 151 à 1 400 €	4 ^{ème} tranche
A partir de 1 401 €	5 ^{ème} tranche

DECIDE

Article unique : Le Conseil municipal unanime, après en avoir délibéré, fixe tel qu'il suit les tarifs modulés du restaurant scolaire à compter du 1^{er} janvier 2023.

Tranche de tarification QFC	Tarifs applicables par repas aux enfants résidant sur la Commune
1 ^{ère} tranche QFC – de 0 à 720 €	1,00 €
2 ^{ème} tranche QFC de 721 à 1 000 €	2,86 €
3 ^{ème} tranche QFC de 1 001 à 1 150 €	2,91 €
4 ^{ème} tranche QFC de 1 151 à 1 400 €	2,97 €
5 ^{ème} tranche QFC à partir de 1 401 €	3,13 €

Les autres dispositions de la délibération n°2022-26 du 27 juin 2022 sont inchangées.

VOTE ☞ POUR : 23
☞ CONTRE :

Acte rendu exécutoire après envoi en
Préfecture le : 13/12/2022
Publication le : 13/12/2022

POUR EXTRAIT CONFORME
BOSMIE-L'AIGUILLE le 13 décembre 2022

LE MAIRE

Maurice LEBOUTET
(M.-V.)

Accusé de réception en préfecture
087-218702108-20221212-D2022-66-DE
Date de télétransmission : 13/12/2022
Date de réception préfecture : 13/12/2022

**COMMUNE
DE BOSMIE-L'AIGUILLE
87 110**

**DÉLIBÉRATION n°2022-67
Votée le 12 décembre 2022
OBJET : Tarifs des droits de place.**

L'an deux mille vingt-deux, le 12 décembre, le Conseil municipal de la Commune de BOSMIE-L'AIGUILLE, dûment convoqué le 25 novembre 2022, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Maurice LEBOUTET, Maire.

PRESENTS : M. Maurice LEBOUTET, Mme Zohra ANTARI, M. Jean-Christophe ARTIAGA, Mme Sophie BAZO, M. Arnaud BROUSSAUD, Mme Sylvie CARON-DESPRES, M. Pierre COLOMBET, M. Sylvain COUTURIER, M. Jean-Yves DESBORDES, Mme Caroline DUTHU-FILLOUX, Mme Edwige GARNIER-REYMBAUT, Mme Isabelle GAUD, Mme Alexandra MALISSEN, Mme Isabelle MONTAGNE, Mme Maëva MUNOZ, M. Pierre-Bernard PETITCOLIN, Mme Lisa RODRIGUES, M. Gilles ROQUES, M. Christian SANSONNET, Mme Marie-France TALLANDIER, Mme Maud TERRACOL.

ABSENTS EXCUSES : M. Florian CAMPOURCY, M. Jean-Claude SAINTONGE.

POUVOIRS DE VOTE : M. Florian CAMPOURCY à M. Maurice LEBOUTET, M. Jean-Claude SAINTONGE à M. Jean-Yves DESBORDES.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Arnaud BROUSSAUD.

Accusé de réception en préfecture
087-218702108-20221212-D2022-67-DE
Date de télétransmission : 13/12/2022
Date de réception préfecture : 13/12/2022

LE CONSEIL,

Vu la délibération n°2020-78 du 30 novembre 2020 relative à la majoration des droits de place à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu les propositions de la commission des finances,

DÉCIDE :

Article unique : Le Conseil municipal unanime, après en avoir délibéré, fixe tel qu'il suit, les tarifs des droits de place à compter du 1^{er} janvier 2023 :

- | | |
|--|----------------------|
| ➤ Emplacement marché | 3,50 € |
| ➤ Camion magasin (pour vente au déballage) | 18, 00 €/jour |
| ➤ Cirque | 70, 00 €/jour |

Le seuil minimum pour le recouvrement des créances étant porté à 15 €, les facturations inférieures à cette somme ne pourront plus être recouvrées.

De ce fait, si la facturation trimestrielle n'atteint pas ce seuil minimal, une somme forfaitaire de 15 € sera facturée aux usagers.

VOTE ☞ **POUR** : 23
☞ **CONTRE** :

Acte rendu exécutoire après envoi en
Préfecture le : 13/12/2022
Publication le : 13/12/2022

**POUR EXTRAIT CONFORME
BOSMIE-L'AIGUILLE le 13 décembre 2022**

LE MAIRE

Maurice LEBOUTET
(H.-V.)

**COMMUNE
DE BOSMIE-L'AIGUILLE
87 110**

DÉLIBÉRATION n°2022-68

Votée le 12 décembre 2022

**OBJET : Révision du tarif applicable
pour la réalisation du fauchage et de
taille de haies.**

L'an deux mille vingt-deux, le 12 décembre, le Conseil municipal de la Commune de BOSMIE-L'AIGUILLE, dûment convoqué le 25 novembre 2022, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Maurice LEBOUTET, Maire.

PRESENTS : M. Maurice LEBOUTET, Mme Zohra ANTARI, M. Jean-Christophe ARTIAGA, Mme Sophie BAZO, M. Arnaud BROUSSAUD, Mme Sylvie CARON-DESPRES, M. Pierre COLOMBET, M. Sylvain COUTURIER, M. Jean-Yves DESBORDES, Mme Caroline DUTHU-FILLOUX, Mme Edwige GARNIER-REYMBAUT, Mme Isabelle GAUD, Mme Alexandra MALISSEN, Mme Isabelle MONTAGNE, Mme Maëva MUNOZ, M. Pierre-Bernard PETITCOLIN, Mme Lisa RODRIGUES, M. Gilles ROQUES, M. Christian SANSONNET, Mme Marie-France TALLANDIER, Mme Maud TERRACOL.

ABSENTS EXCUSES : M. Florian CAMPOURCY, M. Jean-Claude SAINTONGE.

POUVOIRS DE VOTE : M. Florian CAMPOURCY à M. Maurice LEBOUTET, M. Jean-Claude SAINTONGE à M. Jean-Yves DESBORDES.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Arnaud BROUSSAUD.

Accusé de réception en préfecture
087-218702108-20221212-D2022-68-DE
Date de télétransmission : 13/12/2022
Date de réception préfecture : 13/12/2022

LE CONSEIL,

Vu la délibération n°2021-83 du 6 décembre 2021 portant révision des tarifs,

Vu les propositions de la commission des finances,

DÉCIDE :

Article unique: Le Conseil municipal unanime, après en avoir délibéré, fixe à compter du 1^{er} janvier 2023 à :

- **72 € de l'heure**, le tarif des travaux de fauchage qui pourraient être réalisés par les services municipaux en cas de carence du propriétaire et pour des raisons de sécurité,
- **4,00 € le mètre linéaire**, le tarif de taille du dessus des haies. Ces tailles seront honorées lorsque plusieurs demandes auront été déposées en Mairie et pendant les périodes de tailles communales.
- **360 € la demi-journée**, l'élagage des haies donnant lieu à la location d'une nacelle pour les propriétaires défaillants préalablement mis en demeure.

VOTE ☞ **POUR : 23**
☞ **CONTRE :**

Acte rendu exécutoire après envoi en
Préfecture le : 13/12/2022
Publication le : 13/12/2022

**POUR EXTRAIT CONFORME
BOSMIE-L'AIGUILLE, le 13 décembre 2022**

LE MAIRE,

Maurice LEBOUTET

**COMMUNE
DE BOSMIE-L'AIGUILLE
87 110**

DÉLIBÉRATION n°2022-69
Votée le 12 décembre 2022
**OBJET : Révision du tarif pour le prêt
de remorques aux administrés de la
Commune.**

L'an deux mille vingt-deux, le 12 décembre, le Conseil municipal de la Commune de BOSMIE-L'AIGUILLE, dûment convoqué le 25 novembre 2022, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Maurice LEBOUTET, Maire.

PRESENTS : M. Maurice LEBOUTET, Mme Zohra ANTARI, M. Jean-Christophe ARTIAGA, Mme Sophie BAZO, M. Arnaud BROUSSAUD, Mme Sylvie CARON-DESPRES, M. Pierre COLOMBET, M. Sylvain COUTURIER, M. Jean-Yves DESBORDES, Mme Caroline DUTHU-FILLOUX, Mme Edwige GARNIER-REYMBAUT, Mme Isabelle GAUD, Mme Alexandra MALISSEN, Mme Isabelle MONTAGNE, Mme Maëva MUNOZ, M. Pierre-Bernard PETITCOLIN, Mme Lisa RODRIGUES, M. Gilles ROQUES, M. Christian SANSONNET, Mme Marie-France TALLANDIER, Mme Maud TERRACOL.

ABSENTS EXCUSES : M. Florian CAMPOURCY, M. Jean-Claude SAINTONGE.

POUVOIRS DE VOTE : M. Florian CAMPOURCY à M. Maurice LEBOUTET, M. Jean-Claude SAINTONGE à M. Jean-Yves DESBORDES.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Arnaud BROUSSAUD.

Accusé de réception en préfecture
087-218702108-20221212-D2022-69-DE
Date de télétransmission : 13/12/2022
Date de réception préfecture : 13/12/2022

LE CONSEIL,

Vu la délibération n°2021-84 du 6 décembre 2021 portant révision des tarifs,

Vu les propositions de la commission des finances,

DECIDE

Article unique : Le Conseil municipal unanime, après en avoir délibéré, décide de réviser le tarif pour la mise à disposition de remorques aux administrés de la Commune à compter du 1^{er} janvier 2023 comme suit :

- 32 € par rotation pour la petite remorque,
- 42 € par rotation pour la grande remorque.

Il est rappelé que ces remorques seront destinées à recevoir uniquement des déchets verts, et si les conditions de circulation et de stationnement le permettent.

VOTE ☞ **POUR** : 23
☞ **CONTRE** :

Acte rendu exécutoire après envoi en
Préfecture le : 13/12/2022
Publication le : 13/12/2022

POUR EXTRAIT CONFORME
BOSMIE-L'AIGUILLE, le 13 décembre 2022

LE MAIRE,

Maurice LEBOUTET

(H.-V.)

**COMMUNE
DE BOSMIE-L'AIGUILLE
87 110**

DÉLIBÉRATION n°2022-70

Votée le 12 décembre 2022

OBJET : Révision des tarifs de location de tables et de chaises aux habitants de la Commune.

L'an deux mille vingt-deux, le 12 décembre, le Conseil municipal de la Commune de BOSMIE-L'AIGUILLE, dûment convoqué le 25 novembre 2022, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Maurice LEBOUTET, Maire.

PRESENTS : M. Maurice LEBOUTET, Mme Zohra ANTARI, M. Jean-Christophe ARTIAGA, Mme Sophie BAZO, M. Arnaud BROUSSAUD, Mme Sylvie CARON-DESPRES, M. Pierre COLOMBET, M. Sylvain COUTURIER, M. Jean-Yves DESBORDES, Mme Caroline DUTHU-FILLOUX, Mme Edwige GARNIER-REYMBAUT, Mme Isabelle GAUD, Mme Alexandra MALISSEN, Mme Isabelle MONTAGNE, Mme Maëva MUNOZ, M. Pierre-Bernard PETITCOLIN, Mme Lisa RODRIGUES, M. Gilles ROQUES, M. Christian SANSONNET, Mme Marie-France TALLANDIER, Mme Maud TERRACOL.

ABSENTS EXCUSES : M. Florian CAMPOURCY, M. Jean-Claude SAINTONGE.

POUVOIRS DE VOTE : M. Florian CAMPOURCY à M. Maurice LEBOUTET, M. Jean-Claude SAINTONGE à M. Jean-Yves DESBORDES.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Arnaud BROUSSAUD.

Vu la délibération n°2010-96 du 20 décembre 2010 fixant les tarifs de location de tables et chaises aux habitants de la Commune,

Vu les propositions de la Commission des finances,

LE CONSEIL,

Accusé de réception en préfecture
087-218702108-20221212-D2022-70-DE
Date de télétransmission : 13/12/2022
Date de réception préfecture : 13/12/2022

DÉCIDE :

Article premier : Le Conseil Municipal unanime, décide de fixer les tarifs de location de tables et de chaises à compter du 1^{er} janvier 2023 comme suit :

TABLES ET CHAISES	TARIFS
Table livrée	22 € par table
Chaise livrée	1,60 € par chaise

Pour mémoire, cette location sera réservée aux habitants de Bosmie L'Aiguille, pour une utilisation du matériel exclusivement à leur domicile.

VOTE ☞ **POUR** : 23
☞ **CONTRE** :

Acte rendu exécutoire après envoi en
Préfecture le : 13/12/2022
Publication le : 13/12/2022

**POUR EXTRAIT CONFORME
BOSMIE-L'AIGUILLE, le 13 décembre 2022**

LE MAIRE

Maurice LEBOUTET

**COMMUNE
DE BOSMIE-L'AIGUILLE
87 110**

DÉLIBÉRATION n°2022-71

Votée le 12 décembre 2022

**OBJET : Loyer et participation aux
frais de chauffage du bénéficiaire du
logement communal situé Place
Crépiat.**

L'an deux mille vingt-deux, le 12 décembre, le Conseil municipal de la Commune de BOSMIE-L'AIGUILLE, dûment convoqué le 25 novembre 2022, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Maurice LEBOUTET, Maire.

PRÉSENTS : M. Maurice LEBOUTET, Mme Zohra ANTARI, M. Jean-Christophe ARTIAGA, Mme Sophie BAZO, M. Arnaud BROUSSAUD, Mme Sylvie CARON-DESPRES, M. Pierre COLOMBET, M. Sylvain COUTURIER, M. Jean-Yves DESBORDES, Mme Caroline DUTHU-FILLOUX, Mme Edwige GARNIER-REYMBAUT, Mme Isabelle GAUD, Mme Alexandra MALISSEN, Mme Isabelle MONTAGNE, Mme Maëva MUNOZ, M. Pierre-Bernard PETITCOLIN, Mme Lisa RODRIGUES, M. Gilles ROQUES, M. Christian SANSONNET, Mme Marie-France TALLANDIER, Mme Maud TERRACOL.

ABSENTS EXCUSES : M. Florian CAMPOURCY, M. Jean-Claude SAINTONGE.

POUVOIRS DE VOTE : M. Florian CAMPOURCY à M. Maurice LEBOUTET, M. Jean-Claude SAINTONGE à M. Jean-Yves DESBORDES.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Arnaud BROUSSAUD.

LE CONSEIL,

Vu les propositions de la commission des finances,

Accusé de réception en préfecture
087-218702108-20221212-D2022-71-DE
Date de télétransmission : 13/12/2022
Date de réception préfecture : 13/12/2022

DÉCIDE :

Article unique : Le Conseil municipal unanime, après en avoir délibéré, décide à compter du 1^{er} janvier 2023 :

- De réviser le loyer du logement situé Place Crépiat à 419,31 € par mois, selon le 3^{ème} trimestre de l'indice de référence des loyers (+ 0,83 %),
- De réviser la participation aux frais de chauffage du locataire, à 70 € par mois.

VOTE ☞ POUR : 23
☞ CONTRE :

Acte rendu exécutoire après envoi en
Préfecture le : 13/12/2022
Publication le : 13/12/2022

**POUR EXTRAIT CONFORME
BOSMIE-L'AIGUILLE, le 13 décembre 2022**

LE MAIRE,

Maurice LEBOUTET

**COMMUNE
DE BOSMIE-L'AIGUILLE
87 110**

DÉLIBÉRATION n°2022-72

Votée le 12 décembre 2022

OBJET : Participation aux frais de chauffage du bénéficiaire du logement communal situé à Charroux.

L'an deux mille vingt-deux, le 12 décembre, le Conseil municipal de la Commune de BOSMIE-L'AIGUILLE, dûment convoqué le 25 novembre 2022, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Maurice LEBOUTET, Maire.

PRESENTS : M. Maurice LEBOUTET, Mme Zohra ANTARI, M. Jean-Christophe ARTIAGA, Mme Sophie BAZO, M. Arnaud BROUSSAUD, Mme Sylvie CARON-DESPRES, M. Pierre COLOMBET, M. Sylvain COUTURIER, M. Jean-Yves DESBORDES, Mme Caroline DUTHU-FILLOUX, Mme Edwige GARNIER-REYMBAUT, Mme Isabelle GAUD, Mme Alexandra MALISSEN, Mme Isabelle MONTAGNE, Mme Maëva MUNOZ, M. Pierre-Bernard PETITCOLIN, Mme Lisa RODRIGUES, M. Gilles ROQUES, M. Christian SANSONNET, Mme Marie-France TALLANDIER, Mme Maud TERRACOL.

ABSENTS EXCUSES : M. Florian CAMPOURCY, M. Jean-Claude SAINTONGE.

POUVOIRS DE VOTE : M. Florian CAMPOURCY à M. Maurice LEBOUTET, M. Jean-Claude SAINTONGE à M. Jean-Yves DESBORDES.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Arnaud BROUSSAUD.

LE CONSEIL,

Vu les propositions de la commission des finances,

DÉCIDE :

Article unique : Le Conseil municipal unanime, après en avoir délibéré, décide à compter du 1^{er} janvier 2023 de réviser la participation aux frais de chauffage du locataire, à 80 € par mois.

VOTE ☞ **POUR** : 23
☞ **CONTRE** :

Acte rendu exécutoire après envoi en
Préfecture le : 13/12/2022
Publication le : 13/12/2022

Accusé de réception en préfecture
087-218702108-20221212-D2022-72-DE
Date de télétransmission : 13/12/2022
Date de réception préfecture : 13/12/2022

**POUR EXTRAIT CONFORME
BOSMIE-L'AIGUILLE, le 13 décembre 2022**

LE MAIRE

Maurice LEBOUTET



**COMMUNE
DE BOSMIE-L'AIGUILLE
87 110**

DÉLIBÉRATION n°2022-73

Votée le 12 décembre 2022

OBJET : Participation aux frais de chauffage du bénéficiaire du logement communal situé au-dessus de l'Agence Postale.

L'an deux mille vingt-deux, le 12 décembre, le Conseil municipal de la Commune de BOSMIE-L'AIGUILLE, dûment convoqué le 25 novembre 2022, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Maurice LEBOUTET, Maire.

PRESENTS : M. Maurice LEBOUTET, Mme Zohra ANTARI, M. Jean-Christophe ARTIAGA, Mme Sophie BAZO, M. Arnaud BROUSSAUD, Mme Sylvie CARON-DESPRES, M. Pierre COLOMBET, M. Sylvain COUTURIER, M. Jean-Yves DESBORDES, Mme Caroline DUTHU-FILLOUX, Mme Edwige GARNIER-REYMBAUT, Mme Isabelle GAUD, Mme Alexandra MALISSEN, Mme Isabelle MONTAGNE, Mme Maëva MUNOZ, M. Pierre-Bernard PETITCOLIN, Mme Lisa RODRIGUES, M. Gilles ROQUES, M. Christian SANSONNET, Mme Marie-France TALLANDIER, Mme Maud TERRACOL.

ABSENTS EXCUSES : M. Florian CAMPOURCY, M. Jean-Claude SAINTONGE.

POUVOIRS DE VOTE : M. Florian CAMPOURCY à M. Maurice LEBOUTET, M. Jean-Claude SAINTONGE à M. Jean-Yves DESBORDES.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Arnaud BROUSSAUD.

LE CONSEIL,

Vu les propositions de la commission des finances,

DÉCIDE :

Article unique : Le Conseil municipal unanime, après en avoir délibéré, décide à compter du 1^{er} janvier 2023 de réviser la participation aux frais de chauffage du locataire à 51 € par mois.

VOTE ☞ **POUR** : 23
☞ **CONTRE** :

Acte rendu exécutoire après envoi en
Préfecture le : 13/12/2022
Publication le : 13/12/2022

Accusé de réception en préfecture
087-218702108-20221212-D2022-73-DE
Date de télétransmission : 13/12/2022
Date de réception préfecture : 13/12/2022

**POUR EXTRAIT CONFORME
BOSMIE-L'AIGUILLE, le 13 décembre 2022**

LE MAIRE

Maurice LEBOUTET
(H.-V.)

**COMMUNE
DE BOSMIE-L'AIGUILLE
87 110**

DÉLIBÉRATION n°2022-74

Votée le 12 décembre 2022

OBJET : Révision des tarifs de location de la salle Bizet, du remplacement de la vaisselle perdue ou détériorée et du chauffage

L'an deux mille vingt-deux, le 12 décembre, le Conseil municipal de la Commune de BOSMIE-L'AIGUILLE, dûment convoqué le 25 novembre 2022, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Maurice LEBOUTET, Maire.

PRESENTS : M. Maurice LEBOUTET, Mme Zohra ANTARI, M. Jean-Christophe ARTIAGA, Mme Sophie BAZO, M. Arnaud BROUSSAUD, Mme Sylvie CARON-DESPRES, M. Pierre COLOMBET, M. Sylvain COUTURIER, M. Jean-Yves DESBORDES, Mme Caroline DUTHU-FILLOUX, Mme Edwige GARNIER-REYMBAUT, Mme Isabelle GAUD, Mme Alexandra MALISSEN, Mme Isabelle MONTAGNE, Mme Maëva MUNOZ, M. Pierre-Bernard PETITCOLIN, Mme Lisa RODRIGUES, M. Gilles ROQUES, M. Christian SANSONNET, Mme Marie-France TALLANDIER, Mme Maud TERRACOL.

ABSENTS EXCUSES : M. Florian CAMPOURCY, M. Jean-Claude SAINTONGE.

POUVOIRS DE VOTE : M. Florian CAMPOURCY à M. Maurice LEBOUTET, M. Jean-Claude SAINTONGE à M. Jean-Yves DESBORDES.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Arnaud BROUSSAUD.

Vu les propositions de la commission des finances,

LE CONSEIL MUNICIPAL, UNANIME, APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article premier : décide de fixer tel qu'il suit, les tarifs des droits de location de la salle Bizet et du remplacement de la vaisselle mise à disposition à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article second : donne pouvoir au Maire, d'autoriser les locations aux associations et aux comités d'entreprises extérieurs à la Communauté de communes du Val de Vienne au cas par cas, en fonction de la nature de la manifestation ou de l'intérêt communal.

Article troisième : rappelle qu'un état des lieux d'entrée et de sortie sera fait à chaque location, y compris pour les locations gratuites aux associations. Si la salle n'est pas restituée dans un état de propreté correcte, la caution ménage sera encaissée.

Article quatrième : rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2011, les associations communales bénéficient de la gratuité pour cinq manifestations donnant lieu au versement d'une participation financière, et qu'au-delà elles se voient appliquer le tarif des associations et comités d'entreprises de la Communauté de communes du Val de Vienne, soit 380 € pour la salle seule.

Accusé de réception en préfecture
087-218702108-20221212-D2022-74-DE
Date de télétransmission : 13/12/2022
Date de réception préfecture : 13/12/2022

➤ Habitants de la Commune et de la Communauté de Communes du Val de Vienne :	
↳ Salle seule	320 €
↳ Salle avec cuisine	+ 180 €
↳ Salle avec chauffage	+ 100 €
↳ Caution location / casse	290 €
↳ Caution nettoyage des locaux	225 €
↳ Acompte	175 €
➤ Associations communales : GRATUIT et au-delà de 5 manifestations ayant donné lieu à participation financière, la location sera payante = 350 € pour la location de la salle seule à partir de la 6^{ème} location.	
➤ Associations et Comités d'Entreprise de la Communauté de Communes du Val de Vienne :	
↳ Salle seule	380 €
↳ Salle avec cuisine	+ 180 €
↳ Salle avec chauffage	+ 100 €
↳ Caution location / casse	290 €
↳ Caution nettoyage des locaux	225 €
↳ Acompte	205 €
➤ Associations et Comités d'Entreprise extérieurs à la Communauté de Communes du Val de Vienne :	
↳ Salle seule	570 €
↳ Salle avec cuisine	+ 180 €
↳ Salle avec chauffage	+ 100 €
↳ Caution location / casse	550 €
↳ Caution nettoyage des locaux	250 €
↳ Acompte	300 €

Accusé de réception en préfecture
087-218702108-20221212-D2022-74-DE
Date de télétransmission : 13/12/2022
Date de réception préfecture : 13/12/2022

➤ Remplacement de la vaisselle perdue ou détériorée	
Flûte	1,70 € pièce
Ballon 14 cl	1,00 € pièce
Ballon 19 cl	1,00 € pièce
Assiette plate	3,80 € pièce
Assiette creuse	2,40 € pièce
Assiette à dessert	3,00 € pièce
Cuillère/fourchette	1,60 € pièce
Couteau	2,80 € pièce
Cuillère à café	1,10 € pièce
Tasse à café	2,30 € pièce
Carafe ou pot à eau	4,60 € pièce
Corbeille ovale inox	6,80 € pièce
Plat ovale inox	11,00 € pièce
Soupière inox	18,00 € pièce
Louche inox	3,10 € pièce
Marmite	390,00 € pièce

VOTE ☞ POUR : 23
☞ CONTRE :

Acte rendu exécutoire après envoi en
Préfecture le : 13/12/2022
Publication le : 13/12/2022

POUR EXTRAIT CONFORME
BOSMIE-L'AIGUILLE, le 18 décembre 2022

LE MAIRE


Maurice LEBOUTET

Accusé de réception en préfecture
087-218702108-20221212-D2022-74-DE
Date de télétransmission : 13/12/2022
Date de réception préfecture : 13/12/2022

**COMMUNE
DE BOSMIE-L'AIGUILLE
87 110**

DÉLIBÉRATION n°2022-75

Votée le 12 décembre 2022

**OBJET : Renouvellement du contrat aidé
« Parcours Emploi Compétences ».**

L'an deux mille vingt-deux, le 12 décembre, le Conseil municipal de la Commune de BOSMIE-L'AIGUILLE, dûment convoqué le 25 novembre 2022, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Maurice LEBOUTET, Maire.

PRESENTS : M. Maurice LEBOUTET, Mme Zohra ANTARI, M. Jean-Christophe ARTIAGA, Mme Sophie BAZO, M. Arnaud BROUSSAUD, Mme Sylvie CARON-DESPRES, M. Pierre COLOMBET, M. Sylvain COUTURIER, M. Jean-Yves DESBORDES, Mme Caroline DUTHU-FILLOUX, Mme Edwige GARNIER-REYMBAUT, Mme Isabelle GAUD, Mme Alexandra MALISSEN, Mme Isabelle MONTAGNE, Mme Maëva MUNOZ, M. Pierre-Bernard PETITCOLIN, Mme Lisa RODRIGUES, M. Gilles ROQUES, M. Christian SANSONNET, Mme Marie-France TALLANDIER, Mme Maud TERRACOL.

ABSENTS EXCUSES : M. Florian CAMPOURCY, M. Jean-Claude SAINTONGE.

POUVOIRS DE VOTE : M. Florian CAMPOURCY à M. Maurice LEBOUTET, M. Jean-Claude SAINTONGE à M. Jean-Yves DESBORDES.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Arnaud BROUSSAUD.

Vu la délibération n°2021-92 du 6 décembre 2021 autorisant le Maire à conclure un contrat aidé « Parcours Emploi Compétences » pour une durée d'un an,

Considérant que le contrat arrive à échéance le 31 décembre 2022 et qu'il est possible de le renouveler pour une durée de 6 mois supplémentaire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, UNANIME, APRES EN AVOIR DELIBERE :

Article premier : Autorise le Maire à renouveler le contrat aidé « Parcours Emploi Compétences » pour une durée de 6 mois à compter du 1^{er} janvier 2023 et pour une durée de travail de 20 heures par semaine.

L'intéressée percevra une rémunération mensuelle par référence au SMIC horaire.

Article second : Autorise le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires au recrutement de cet agent et notamment à signer la convention avec la Mission Locale.

Article troisième : Dit que les crédits nécessaires seront prévus au budget.

VOTE ☞ **POUR : 23**
☞ **CONTRE :**

Acte rendu exécutoire après envoi en
Préfecture le : 13/12/2022
Publication le : 13/12/2022

**POUR EXTRAIT CONFORME
BOSMIE-L'AIGUILLE le 13 décembre 2022**

LE MAIRE

Maurice LEBOUTET
(M.-V.)

Accusé de réception en préfecture
087-218702108-20221212-D2022-75-DE
Date de télétransmission : 13/12/2022
Date de réception préfecture : 13/12/2022

**COMMUNE
DE BOSMIE-L'AIGUILLE
87 110**

DÉLIBÉRATION n°2022-76
Votée le 12 décembre 2022
**OBJET : Nature et durée des autorisations
spéciales d'absence.**

L'an deux mille vingt-deux, le 12 décembre, le Conseil municipal de la Commune de BOSMIE-L'AIGUILLE, dûment convoqué le 25 novembre 2022, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Maurice LEBOUTET, Maire.

PRESENTS : M. Maurice LEBOUTET, Mme Zohra ANTARI, M. Jean-Christophe ARTIAGA, Mme Sophie BAZO, M. Arnaud BROUSSAUD, Mme Sylvie CARON-DESPRES, M. Pierre COLOMBET, M. Sylvain COUTURIER, M. Jean-Yves DESBORDES, Mme Caroline DUTHU-FILLOUX, Mme Edwige GARNIER-REYMBAUT, Mme Isabelle GAUD, Mme Alexandra MALISSEN, Mme Isabelle MONTAGNE, Mme Maëva MUNOZ, M. Pierre-Bernard PETITCOLIN, Mme Lisa RODRIGUES, M. Gilles ROQUES, M. Christian SANSONNET, Mme Marie-France TALLANDIER, Mme Maud TERRACOL.

ABSENTS EXCUSES : M. Florian CAMPOURCY, M. Jean-Claude SAINTONGE.

POUVOIRS DE VOTE : M. Florian CAMPOURCY à M. Maurice LEBOUTET, M. Jean-Claude SAINTONGE à M. Jean-Yves DESBORDES.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Arnaud BROUSSAUD.

LE CONSEIL,

Le Maire expose au Conseil municipal que les articles L.622-1 à L.622-5 du Code Général de la Fonction Publique prévoient l'octroi d'autorisations spéciales d'absences (ASA) pour les agents territoriaux.

Il précise que le Code ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux ou de la vie courante et que celles-ci doivent être déterminées par délibération, après avis du Comité technique, placé auprès du Centre Départemental de Gestion de la Haute-Vienne.

Il rappelle que certaines ASA ont des modalités précisément définies qui s'imposent à l'autorité territoriale :

- Pour la naissance ou l'adoption,
- Pour le décès d'un enfant, les agents bénéficient, de droit, d'une autorisation spéciale d'absence de cinq jours ouvrables. Cette durée est portée à sept jours ouvrés lorsque l'enfant est âgé de moins de 25 ans ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de 25 ans dont le fonctionnaire a la charge effective et permanente. Les agents publics bénéficient, dans les mêmes conditions, d'une ASA complémentaire de huit jours, qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'un an à compter du décès.
- Pour les visites devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents,
- Pour les agents exerçant un mandat électif (municipal, communautaire, départemental ou régional),
- Pour les agents exerçant un mandat syndical,
- Pour les absences liées à la maternité (aménagement des horaires de travail, séances préparatoires à l'accouchement, examens médicaux obligatoires, allaitement),
- Pour les jurés d'assises,
- Pour les témoins devant le juge pénal,
- Pour les représentants des parents d'élèves,
- Pour les agents sapeurs-pompiers volontaires.

Vu l'avis du Comité technique placé auprès du Centre Départemental de Gestion de la Haute-Vienne en date du 30 septembre 2022,

Accusé de réception en préfecture
087-218702108-20221212-D2022-76-DE
Date de télétransmission : 13/12/2022
Date de réception préfecture : 13/12/2022

DECIDE

Article unique : Le Conseil municipal unanime, après en avoir délibéré, propose à compter du 1^{er} janvier 2023 de retenir les autorisations spéciales d'absences (ASA) telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

Nature de l'évènement	Justificatif à fournir	Durée proposée
Evènements familiaux		
- Mariage ou PACS de l'agent	Extrait d'acte d'état civil	5 jours
- Mariage d'un enfant		3 jours
- Mariage d'un ascendant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, neveu, nièce, oncle, tante		1 jour
- Décès du conjoint (ou concubin lié par un PACS)	Extrait d'acte d'état civil ou certificat médical	5 jours
- Décès du père, de la mère, du beau-père ou de la belle-mère		3 jours
- Décès d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur		1 jour
- Maladie très grave du conjoint (ou concubin lié par un PACS)		5 jours
- Maladie très grave d'un enfant		5 jours
- Maladie très grave du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère		3 jours
- Maladie très grave des autres ascendants (frère, sœur, oncle, tante, beau-frère, belle-sœur, oncle, tante)		1 jour
Evènements de la vie courant ou motifs civiques		
- Participation à un concours ou examen en rapport avec l'administration locale	Justificatif à fournir	Le jour de l'épreuve
- Don du sang		½ journée
- Déménagement de l'agent		1 jour

Les ASA étant laissées à l'appréciation de l'autorité territoriale seront accordées sous réserve des nécessités de service.

L'autorité territoriale peut éventuellement accorder un délai de route d'une durée maximum de 48h.

- **Cas particuliers :**

• **Rentrée scolaire :**

Les dispositions applicables aux agents de la Fonction Publique d'Etat (FPE) en vertu de la circulaire B7/08-2168 du 7 août 2008 paraissent transposables aux agents territoriaux. Elles consistent à accorder des facilités horaires aux pères et mères de famille à l'occasion de la rentrée scolaire quand les enfants sont inscrits dans un établissement d'enseignement pré-élémentaire ou élémentaire. Cette faculté est également ouverte pour les entrées en 6^{ème}. Ces facilités horaires, ne peuvent pas être assimilées à des ASA. Elles permettent uniquement un aménagement ponctuel du temps de travail et peuvent être soumises à récupération sur décision du chef de service.

Accusé de réception en préfecture
087-218702108-20221212-D2022-76-DE
Date de télétransmission : 13/12/2022
Date de réception préfecture : 13/12/2022

- **Garde d'enfant malade :**

Dans la FPE des ASA peuvent être accordées à l'agent, parent d'un enfant ou qui a un enfant à charge pour le soigner ou en assurer momentanément la garde. Dans la fonction publique territoriale, il est d'usage d'accorder des ASA dans les mêmes conditions. A savoir : 1 fois les obligations hebdomadaires + 1 jour (pour un agent qui travaille 5 jours / semaine = 6 jours, pour un agent qui travaille 4 jours / semaine = 5 jours).

Le nombre de jours peut être doublé si l'agent assume seul la charge de l'enfant, ou si le conjoint est en recherche d'emploi ou s'il ne peut pas bénéficier d'autorisation d'absence. Dans ces cas, il est nécessaire de fournir une attestation de l'employeur du conjoint précisant qu'il ne peut pas bénéficier de ces jours ou une attestation sur l'honneur.

Cela concerne uniquement les enfants de moins de 16 ans sauf en cas de handicap. L'agent doit fournir un certificat médical.

- **Règles d'application :**

- Les journées d'ASA sont non fractionnables, et le nombre d'heures effectuées par l'agent est sans influence.
- Les journées d'ASA doivent être prises au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées. Lorsque l'évènement intervient au cours d'une période de congés annuels, de repos compensateur ou de RTT, les congés ne sont pas interrompus et remplacés par une ASA.

VOTE ☞ POUR : 23
☞ CONTRE :

Acte rendu exécutoire après envoi en
Préfecture le : 13/12/2022
Publication le : 13/12/2022

POUR EXTRAIT CONFORME
BOSMIE-L'AIGUILLE, le 13 décembre 2022

LE MAIRE

Maurice LEBOUTET
(H.-V.)

Accusé de réception en préfecture
087-218702108-20221212-D2022-76-DE
Date de télétransmission : 13/12/2022
Date de réception préfecture : 13/12/2022

**COMMUNE
DE BOSMIE-L'AIGUILLE**
87 110

DÉLIBÉRATION n°2022-77
Votée le 12 décembre 2022
OBJET : Mise en place du télétravail.

L'an deux mille vingt-deux, le 12 décembre, le Conseil municipal de la Commune de BOSMIE-L'AIGUILLE, dûment convoqué le 25 novembre 2022, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Maurice LEBOUTET, Maire.

PRESENTS : M. Maurice LEBOUTET, Mme Zohra ANTARI, M. Jean-Christophe ARTIAGA, Mme Sophie BAZO, M. Arnaud BROUSSAUD, Mme Sylvie CARON-DESPRES, M. Pierre COLOMBET, M. Sylvain COUTURIER, M. Jean-Yves DESBORDES, Mme Caroline DUTHU-FILLOUX, Mme Edwige GARNIER-REYMBAUT, Mme Isabelle GAUD, Mme Alexandra MALISSEN, Mme Isabelle MONTAGNE, Mme Maëva MUNOZ, M. Pierre-Bernard PETITCOLIN, Mme Lisa RODRIGUES, M. Gilles ROQUES, M. Christian SANSONNET, Mme Marie-France TALLANDIER, Mme Maud TERRACOL.

ABSENTS EXCUSES : M. Florian CAMPOURCY, M. Jean-Claude SAINTONGE.

POUVOIRS DE VOTE : M. Florian CAMPOURCY à M. Maurice LEBOUTET, M. Jean-Claude SAINTONGE à M. Jean-Yves DESBORDES.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Arnaud BROUSSAUD.

LE CONSEIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.430-1,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu l'avis du Comité technique placé auprès du Centre Départemental de Gestion de la Haute-Vienne en date du 30 septembre 2022,

Considérant que :

Le télétravail est une forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail.

Aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail.

Aucun emploi ne peut justifier qu'un agent ne procède pas à une demande d'exercice des fonctions en télétravail.

Accusé de réception en préfecture
087-218702108-20221212-2022-77-DE
Date de télétransmission : 13/12/2022
Date de réception préfecture : 13/12/2022

Le Maire propose à l'assemblée le règlement de télétravail suivant :

I – Les activités éligibles au télétravail

Le télétravail est ouvert aux activités suivantes :

- instruction, étude ou gestion de dossiers,
- rédaction de rapports, notes, compte-rendu et des travaux sur systèmes d'information ;

Ne sont cependant pas éligibles au télétravail les activités :

- qui exigent une présence physique effective dans les locaux de l'administration, notamment en raison des équipements matériels, de l'accès aux applications métiers nécessaires à l'exercice de l'activité, de la manipulation d'actes ou de valeurs, ou le traitement de données confidentielles dont la sécurité ne peut être assurée en dehors des locaux de l'administration ou d'un contact avec le public ou des correspondants internes ou externes : l'état civil, l'agence postale communale, l'accueil du public en Mairie, la gestion de la régie d'avances et de recettes,
- se déroulant par nature sur le terrain : toutes les activités exercées par les agents des écoles et du restaurant scolaire, et les agents des services techniques.

Toutefois, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, elles ne s'opposent pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

II – Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail sera exclusivement exercé au domicile de l'agent.

Le domicile s'entend comme un lieu de résidence habituelle, sous la responsabilité pleine et entière du télétravailleur. Le lieu du domicile est obligatoirement confirmé à la collectivité par l'agent au moment de son entrée en télétravail. Le candidat doit alors disposer d'un lieu identifié à son domicile lui permettant de travailler dans des conditions satisfaisantes, d'une connexion internet haut débit personnelle et d'une couverture au service de téléphonie mobile (GSM) au domicile.

L'acte individuel précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

III – Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

Seul l'agent visé par l'acte individuel autorisant le télétravail peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

Accusé de réception en préfecture
067-218702108-20221212-2022-77-DE
Date de télétransmission : 13/12/2022
Date de réception préfecture : 13/12/2022

Par ailleurs, la sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- la disponibilité : le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;
- l'intégrité : les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets ;
- la confidentialité : seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché.

Le télétravailleur s'engage donc à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité, en particulier les règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Également, il s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

IV – Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Les jours de référence travaillés, d'une part, sous forme de télétravail et d'autre part, sur site, compte tenu du cycle de travail applicable à l'agent ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint sont définies dans l'acte individuel autorisant le télétravail.

L'acte individuel autorisant le télétravail définit également le volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an que l'agent peut demander à utiliser.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents télétravailleurs sont également couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

Accusé de réception en préfecture
087-218702108-20221212-2022-77-DE
Date de télétransmission : 13/12/2022
Date de réception préfecture : 13/12/2022

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Dans le cas où la demande de télétravail est formulée par un agent en situation de handicap, le chef de service, l'autorité territoriale doit mettre en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires.

V - Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Une délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut procéder à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Elle bénéficie pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

Celle-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.

Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, du ou des agents qui sont chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservées par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.

La délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné au respect :

- d'un délai de prévenance de dix jours ;
- et à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Les visites accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

VI – Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Les télétravailleurs doivent remplir, périodiquement, des formulaires dénommés " feuilles de temps " ou auto-déclarations.

Accusé de réception en préfecture
087-218702108-20221212-2022-77-DE
Date de télétransmission : 13/12/2022
Date de réception préfecture : 13/12/2022

VII – Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- ordinateur portable ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;
- le cas échéant, formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail;

La collectivité fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

La collectivité n'est pas tenue de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou une autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site, la collectivité peut autoriser l'agent à utiliser son équipement informatique personnel.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail ou en cas de départ, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

VIII – Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents qui doivent s'appropriier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

IX – Les modalités pratiques et la durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse le formulaire de demande de télétravail dûment rempli à l'autorité territoriale.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Maire apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail.

Une période d'adaptation de 3 mois est prévue.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Maire ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
087-218702108-20221212-2022-77-DE
Date de télétransmission : 13/12/2022
Date de réception préfecture : 13/12/2022

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Maire, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité de service dûment motivée. Pendant, la période d'adaptation ce délai est ramené à un mois.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier le cas échéant.
En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine, du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine.

Pour la Commune, le nombre de jours télétravaillés est de 2 jours maximum par semaine.

Il peut être dérogé à ce principe à la demande :

- des agents dont l'état de santé ou le handicap le justifient et après avis du médecin de prévention et ce pour 6 mois maximum. Cette dérogation est renouvelable après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail.
- des femmes enceintes, sans avis préalable du service de médecine préventive ou du médecin du travail, sans limite de temps.
- des agents ayant la qualité de proche aidant, pour une durée de 3 mois maximum, renouvelable.

L'agent en télétravail peut également demander une autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site. Au cours de cette autorisation temporaire, l'agent peut déroger aux seuils exposés préalablement.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment la nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail, ainsi que la nature des équipements mis à disposition par la collectivité et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture d'un service d'appui technique.

De plus, il doit lui être communiqué une copie de la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Lorsqu'il exerce ses fonctions à domicile ou dans un autre lieu privé, l'agent en télétravail :

- fournit un certificat de conformité ou, à défaut, une attestation sur l'honneur justifiant la conformité des installations et des locaux et notamment des règles de sécurité électrique ;
- fournit une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au (x) lieu (x) défini (s) dans l'acte individuel ; sachant que la commune souscrit une assurance spécifique pour couvrir les risques liés au télétravail : protection des biens professionnels en cas de dommage (vol, incendie...), protection des données sensibles, responsabilité civile professionnelle.

Agence de l'économie sociale et solidaire
087-218702108-20221212-2022-77-DE
Date de l'élaboration : 13/12/2022
Date de réception : 19/12/2022

- atteste qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- justifie qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent exerçant des activités éligibles ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien et motivés.

DECIDE

Article unique : Le Conseil municipal unanime, après en avoir délibéré, décide d'instaurer le télétravail au sein de la Commune à compter du 1^{er} janvier 2023 et d'adopter le règlement de télétravail défini ci-dessus.

VOTE ☞ POUR : 23
☞ CONTRE :

Acte rendu exécutoire après envoi en
Préfecture le : 13/12/2022
Publication le : 13/12/2022

POUR EXTRAIT CONFORME
BOSMIE-L'AIGUILLE, le 13 décembre 2022

LE MAIRE,

Maurice LEROUTET

Accusé de réception en préfecture
087-218702108-20221212-2022-77-DE
Date de télétransmission : 13/12/2022
Date de réception préfecture : 13/12/2022

COMMUNE
DE BOSMIE-L'AIGUILLE
87 110

DÉLIBÉRATION n°2022-78

Votée le 12 décembre 2022

OBJET : Fixation des plafonds de prise en charge du compte personnel de formation.

L'an deux mille vingt-deux, le 12 décembre, le Conseil municipal de la Commune de BOSMIE-L'AIGUILLE, dûment convoqué le 25 novembre 2022, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Maurice LEBOUTET, Maire.

PRESENTS : M. Maurice LEBOUTET, Mme Zohra ANTARI, M. Jean-Christophe ARTIAGA, Mme Sophie BAZO, M. Arnaud BROUSSAUD, Mme Sylvie CARON-DESPRES, M. Pierre COLOMBET, M. Sylvain COUTURIER, M. Jean-Yves DESBORDES, Mme Caroline DUTHU-FILLOUX, Mme Edwige GARNIER-REYMBAUT, Mme Isabelle GAUD, Mme Alexandra MALISSEN, Mme Isabelle MONTAGNE, Mme Maëva MUNOZ, M. Pierre-Bernard PETITCOLIN, Mme Lisa RODRIGUES, M. Gilles ROQUES, M. Christian SANSONNET, Mme Marie-France TALLANDIER, Mme Maud TERRACOL.

ABSENTS EXCUSES : M. Florian CAMPOURCY, M. Jean-Claude SAINTONGE.

POUVOIRS DE VOTE : M. Florian CAMPOURCY à M. Maurice LEBOUTET, M. Jean-Claude SAINTONGE à M. Jean-Yves DESBORDES.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Arnaud BROUSSAUD.

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L.421-1 et suivants,

Vu le décret n° 2015-172 du 13 février 2015 relatif au socle de connaissances et de compétences professionnelles,

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 9,

Vu l'avis du Comité technique placé auprès du Centre Départemental de Gestion de la Haute-Vienne en date du 30 septembre 2022,

Le Maire explique à l'assemblée que le Compte Personnel d'Activité (CPA), instauré par l'ordonnance du 19 janvier 2017, a pour objectifs de renforcer l'autonomie de l'agent dans la mobilisation de son droit à la formation et de faciliter son évolution professionnelle.

Le compte personnel d'activité est constitué de deux dispositifs distincts :

- le compte personnel de formation (CPF),
- le compte d'engagement citoyen (CEC).

Le CPF se substitue au droit individuel à la formation (DIF) et permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli.

Le CPF concerne l'ensemble des agents publics, agents titulaires et contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

L'alimentation s'effectue à hauteur de 25 heures maximum par année de travail jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 150 heures pour un temps complet. Le temps de travail à temps partiel est assimilé à du temps complet. Le temps non complet est proratisé au regard de la durée de travail.

Pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications (qui ne possèdent pas un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau 3 : CAP – BEP), le plafond du crédit est relevé à 400 heures (avec une alimentation du CPF de 50 heures maximum par an). Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures en complément des droits déjà acquis, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions et ce sur présentation d'un avis du médecin de prévention.

Les agents publics peuvent accéder à toutes formations nécessitant un développement de compétences pour la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle, hormis celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées :

- les formations ayant pour objet d'acquérir un diplôme, un titre ou tout autre certificat de qualification professionnelle,
- les bilans de compétences,
- la validation des acquis de l'expérience,
- la préparation aux concours et examens...

La formation ne doit pas être nécessairement diplômante ou certifiante.

Certaines formations sont considérées par les textes réglementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens.

L'organe délibérant peut définir d'autres priorités en complément (les actions sollicitées au regard d'un projet relevant d'une activité principale apparaissent comme prioritaires par rapport aux actions présentées en vue d'une activité accessoire).

Le CPF peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 prévoit notamment, à l'article 9, que l'employeur prend en charge les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie au titre du CPF et peut prendre en charge les frais occasionnés par les déplacements. Cette prise en charge des frais peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

LE CONSEIL MUNICIPAL UNANIME, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :

Article premier : A compter du 1^{er} janvier 2023 et conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont arrêtés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

- **Prise en charge des frais pédagogiques :**
 - plafond horaire : 15 euros
 - et plafond par action de formation : 1 500 euros par agent et par an.

Les actions de formation relative à l'acquisition du socle de connaissances et de compétences fondamentales (apprentissage de la langue française, règles de calcul) sont prises en charge en totalité par la Commune.

➤ Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements :

Les frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations suivies au titre du CPF ne sont pas pris en charge. Les frais seront à la charge de l'agent.

Article second : En cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif légitime, l'agent doit rembourser les frais engagés par la collectivité.

Article troisième: L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation* doit solliciter l'accord écrit de la collectivité trois mois minimum avant le début de la formation et fournir deux devis établis par des organismes de formation en précisant :

- le projet d'évolution professionnelle visé avec la nature et le programme de la formation,
- l'organisme de formation,
- le nombre d'heures requises, le calendrier de la formation et le coût de la formation.

* Préalablement, l'agent peut bénéficier d'un accompagnement personnalisé, afin d'élaborer son projet professionnel et identifier les actions nécessaires à sa mise en œuvre, auprès d'un conseiller en évolution professionnelle (l'agent peut faire appel à celui du Centre de Gestion).

Article quatrième : Les demandes seront instruites par la collectivité par ordre d'arrivée, au fur et à mesure des demandes, et dans la limite des crédits budgétaires ouverts lors de l'adoption du budget.

Article cinquième :

Les actions de formations suivantes seront prioritairement accordées au titre du CPF :

- les actions de formation visant à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions (bilans de compétences etc...) ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens ;

Le bénéfice des formations relevant du socle de connaissances et de compétences (décret n°2015-172 du 13 février 2015), comprenant notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc. est de droit pour les agents qui en font la demande. Le suivi de cette formation pouvant néanmoins être reporté à l'année suivante pour nécessité de service.

Article sixième :

La décision de la collectivité sera communiquée à l'agent dans un délai de 2 mois suivant le dépôt de sa demande.

En cas de refus, ce dernier lui sera motivé.

Accusé de réception en préfecture
087-218702108-20221212-D2022-78-DE
Date de télétransmission : 13/12/2022
Date de réception préfecture : 13/12/2022

VOTE ☞ POUR : 23
☞ CONTRE :

Acte rendu exécutoire après envoi en
Préfecture le : 13/12/2022
Publication le : 13/12/2022

POUR EXTRAIT CONFORME
BOSMIE-L'AIGUILLE, le 15 décembre 2022

LE MAIRE

Maurice LEBOUTET

**COMMUNE
DE BOSMIE-L'AIGUILLE
87 110**

**DÉLIBÉRATION n°2022-79
Votée le 12 décembre 2022
OBJET : Adoption du règlement de formation.**

L'an deux mille vingt-deux, le 12 décembre, le Conseil municipal de la Commune de BOSMIE-L'AIGUILLE, dûment convoqué le 25 novembre 2022, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Maurice LEBOUTET, Maire.

PRESENTS : M. Maurice LEBOUTET, Mme Zohra ANTARI, M. Jean-Christophe ARTIAGA, Mme Sophie BAZO, M. Arnaud BROUSSAUD, Mme Sylvie CARON-DESPRES, M. Pierre COLOMBET, M. Sylvain COUTURIER, M. Jean-Yves DESBORDES, Mme Caroline DUTHU-FILLOUX, Mme Edwige GARNIER-REYMBAUT, Mme Isabelle GAUD, Mme Alexandra MALISSEN, Mme Isabelle MONTAGNE, Mme Maëva MUNOZ, M. Pierre-Bernard PETITCOLIN, Mme Lisa RODRIGUES, M. Gilles ROQUES, M. Christian SANSONNET, Mme Marie-France TALLANDIER, Mme Maud TERRACOL.

ABSENTS EXCUSES : M. Florian CAMPOURCY, M. Jean-Claude SAINTONGE.

POUVOIRS DE VOTE : M. Florian CAMPOURCY à M. Maurice LEBOUTET, M. Jean-Claude SAINTONGE à M. Jean-Yves DESBORDES.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Arnaud BROUSSAUD.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le projet de règlement de formation,

Vu l'avis favorable du Comité Technique placé auprès du Centre Départemental de Gestion de la Haute-Vienne en date du 30 septembre 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL, UNANIME, APRES EN AVOIR DELIBERE :

Article premier : Adopte le règlement de formation joint en annexe, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Article second : Dit que ce règlement sera communiqué à tout agent communal.

VOTE ☞ POUR : 23

☞ CONTRE :

Acte rendu exécutoire après envoi en
Préfecture le : 13/12/2022
Publication le : 13/12/2022

**POUR EXTRAIT CONFORME
BOSMIE-L'AIGUILLE, le 13 décembre 2022**

LE MAIRE

Maurice LEBOUTET
(H.-V.)

Accusé de réception en préfecture
087-218702108-20221212-D2022-79-DE
Date de télétransmission : 13/12/2022
Date de réception préfecture : 13/12/2022

**COMMUNE
DE BOSMIE-L'AIGUILLE
87 110**

**DÉLIBÉRATION n°2022-80
Votée le 12 décembre 2022
OBJET : Adoption du règlement intérieur.**

L'an deux mille vingt-deux, le 12 décembre, le Conseil municipal de la Commune de BOSMIE-L'AIGUILLE, dûment convoqué le 25 novembre 2022, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Maurice LEBOUTET, Maire.

PRESENTS : M. Maurice LEBOUTET, Mme Zohra ANTARI, M. Jean-Christophe ARTIAGA, Mme Sophie BAZO, M. Arnaud BROUSSAUD, Mme Sylvie CARON-DESPRES, M. Pierre COLOMBET, M. Sylvain COUTURIER, M. Jean-Yves DESBORDES, Mme Caroline DUTHU-FILLOUX, Mme Edwige GARNIER-REYMBAUT, Mme Isabelle GAUD, Mme Alexandra MALISSEN, Mme Isabelle MONTAGNE, Mme Maëva MUNOZ, M. Pierre-Bernard PETITCOLIN, Mme Lisa RODRIGUES, M. Gilles ROQUES, M. Christian SANSONNET, Mme Marie-France TALLANDIER, Mme Maud TERRACOL.

ABSENTS EXCUSES : M. Florian CAMPOURCY, M. Jean-Claude SAINTONGE.

POUVOIRS DE VOTE : M. Florian CAMPOURCY à M. Maurice LEBOUTET, M. Jean-Claude SAINTONGE à M. Jean-Yves DESBORDES.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Arnaud BROUSSAUD.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le projet de règlement intérieur,

Vu l'avis favorable du Comité Technique placé auprès du Centre Départemental de Gestion de la Haute-Vienne en date du 9 novembre 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL, UNANIME, APRES EN AVOIR DELIBERE :

Article premier : Adopte le règlement intérieur joint en annexe, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Article second : Dit que ce règlement sera communiqué à tout agent communal.

**VOTE ☞ POUR : 23
☞ CONTRE :**

Acte rendu exécutoire après envoi en
Préfecture le : 13/12/2022
Publication le : 13/12/2022

**POUR EXTRAIT CONFORME
BOSMIE-L'AIGUILLE, le 13 décembre 2022**

LE MAIRE,

Maurice LEBOUTET

Accusé de réception en préfecture
087-218702108-20221212-D2022-80-DE
Date de télétransmission : 13/12/2022
Date de réception préfecture : 13/12/2022

**COMMUNE
DE BOSMIE-L'AIGUILLE
87 110**

DÉLIBÉRATION n°2022-81

Votée le 12 décembre 2022

OBJET : Approbation de l'avant-projet définitif relatif à l'aménagement de la cour de l'école élémentaire.

L'an deux mille vingt-deux, le 12 décembre, le Conseil municipal de la Commune de BOSMIE-L'AIGUILLE, dûment convoqué le 25 novembre 2022, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Maurice LEBOUTET, Maire.

PRESENTS : M. Maurice LEBOUTET, Mme Zohra ANTARI, M. Jean-Christophe ARTIAGA, Mme Sophie BAZO, M. Arnaud BROUSSAUD, Mme Sylvie CARON-DESPRES, M. Pierre COLOMBET, M. Sylvain COUTURIER, M. Jean-Yves DESBORDES, Mme Caroline DUTHU-FILLOUX, Mme Edwige GARNIER-REYMBAUT, Mme Isabelle GAUD, Mme Alexandra MALISSEN, Mme Isabelle MONTAGNE, Mme Maëva MUNOZ, M. Pierre-Bernard PETITCOLIN, Mme Lisa RODRIGUES, M. Gilles ROQUES, M. Christian SANSONNET, Mme Marie-France TALLANDIER, Mme Maud TERRACOL.

ABSENTS EXCUSES : M. Florian CAMPOURCY, M. Jean-Claude SAINTONGE.

POUVOIRS DE VOTE : M. Florian CAMPOURCY à M. Maurice LEBOUTET, M. Jean-Claude SAINTONGE à M. Jean-Yves DESBORDES.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Arnaud BROUSSAUD.

Accusé de réception en préfecture
087-218702108-20221212-D2022-81-DE
Date de télétransmission : 13/12/2022
Date de réception préfecture : 13/12/2022

LE CONSEIL,

Considérant la nécessité d'aménager la cour de l'école élémentaire Jules Verne,

Vu la délibération n°2022-47 du 26 septembre 2022 portant approbation l'avant-projet sommaire présenté par le groupement B2G, Regards Croisés et Tana architecture,

Vu l'avant-projet définitif,

DÉCIDE

Article premier: Le Conseil municipal unanime, après en avoir délibéré, décide d'approuver l'avant-projet définitif relatif aux travaux d'aménagement de la cour de l'école élémentaire (maitrise d'œuvre et frais annexes compris) d'un montant de :

€ 554 656,00 EUROS H.T.

€ SOIT 665 587,20 EUROS T.T.C.

Article second : Autorise le Maire à signer tous les documents à intervenir, déposer le permis de construire et lancer la consultation pour retenir les entreprises qui réaliseront les travaux.

VOTE ☞ **POUR** : 23

☞ **CONTRE** :

Acte rendu exécutoire après envoi en
Préfecture le : 13/12/2022
Publication le : 13/12/2022

**POUR EXTRAIT CONFORME
BOSMIE-L'AIGUILLE le 13 décembre 2022**

LE MAIRE

Maurice LEBOUTET

**COMMUNE
DE BOSMIE-L'AIGUILLE
87 110**

DÉLIBÉRATION n°2022-82

Votée le 12 décembre 2022

OBJET : Actualisation de la demande de subvention au Conseil Départemental pour l'aménagement de la cour de l'école élémentaire.

L'an deux mille vingt-deux, le 12 décembre, le Conseil municipal de la Commune de BOSMIE-L'AIGUILLE, dûment convoqué le 25 novembre 2022, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Maurice LEBOUTET, Maire.

PRESENTS : M. Maurice LEBOUTET, Mme Zohra ANTARI, M. Jean-Christophe ARTIAGA, Mme Sophie BAZO, M. Arnaud BROUSSAUD, Mme Sylvie CARON-DESPRES, M. Pierre COLOMBET, M. Sylvain COUTURIER, M. Jean-Yves DESBORDES, Mme Caroline DUTHU-FILLOUX, Mme Edwige GARNIER-REYMBAUT, Mme Isabelle GAUD, Mme Alexandra MALISSEN, Mme Isabelle MONTAGNE, Mme Maëva MUNOZ, M. Pierre-Bernard PETITCOLIN, Mme Lisa RODRIGUES, M. Gilles ROQUES, M. Christian SANSONNET, Mme Marie-France TALLANDIER, Mme Maud TERRACOL.

ABSENTS EXCUSES : M. Florian CAMPOURCY, M. Jean-Claude SAINTONGE.

POUVOIRS DE VOTE : M. Florian CAMPOURCY à M. Maurice LEBOUTET, M. Jean-Claude SAINTONGE à M. Jean-Yves DESBORDES.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Arnaud BROUSSAUD.

Accusé de réception en préfecture
087-218702108-20221212-D2022-82-DE
Date de télétransmission : 13/12/2022
Date de réception préfecture : 13/12/2022

LE CONSEIL,

Considérant la nécessité d'aménager la cour de l'école élémentaire Jules Verne,

Vu la délibération n°2022-47 du 26 septembre 2022 portant approbation de l'avant-projet sommaire pour les travaux d'aménagement de la cour de l'école élémentaire,

Vu la délibération n°2022-81 du 12 décembre 2022 portant approbation de l'avant-projet définitif pour l'aménagement de la cour de l'école élémentaire,

Considérant que le montant des travaux a été modifié, il est nécessaire d'actualiser le plan de financement,

DECIDE

Article unique : Le Conseil municipal unanime, après en avoir délibéré, sollicite l'obtention d'une subvention auprès du Conseil Départemental dans le cadre des CTD et des CDDI en vue de financer l'aménagement de la cour de l'école élémentaire dont le montant (maîtrise d'œuvre et frais annexes compris) s'élève à :

€ 554 656,00 EUROS H.T.

€ SOIT 665 587,20 EUROS T.T.C.

VOTE ☞ **POUR** : 23
☞ **CONTRE** :

Acte rendu exécutoire après envoi en
Préfecture le : 13/12/2022
Publication le : 13/12/2022

**POUR EXTRAIT CONFORME
BOSMIE-L'AIGUILLE, le 13 décembre 2022**

LE MAIRE

Maurice LEBOUTET

**COMMUNE
DE BOSMIE-L'AIGUILLE
87 110**

DÉLIBÉRATION n°2022-83

Votée le 12 décembre 2022

**OBJET : Demande de subvention à
l'Agence de l'Eau Loire Bretagne pour
l'aménagement de la cour de l'école
élémentaire.**

L'an deux mille vingt-deux, le 12 décembre, le Conseil municipal de la Commune de BOSMIE-L'AIGUILLE, dûment convoqué le 25 novembre 2022, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Maurice LEBOUTET, Maire.

PRESENTS : M. Maurice LEBOUTET, Mme Zohra ANTARI, M. Jean-Christophe ARTIAGA, Mme Sophie BAZO, M. Arnaud BROUSSAUD, Mme Sylvie CARON-DESPRES, M. Pierre COLOMBET, M. Sylvain COUTURIER, M. Jean-Yves DESBORDES, Mme Caroline DUTHU-FILLOUX, Mme Edwige GARNIER-REYMBAUT, Mme Isabelle GAUD, Mme Alexandra MALISSEN, Mme Isabelle MONTAGNE, Mme Maëva MUNOZ, M. Pierre-Bernard PETITCOLIN, Mme Lisa RODRIGUES, M. Gilles ROQUES, M. Christian SANSONNET, Mme Marie-France TALLANDIER, Mme Maud TERRACOL.

ABSENTS EXCUSES : M. Florian CAMPOURCY, M. Jean-Claude SAINTONGE.

POUVOIRS DE VOTE : M. Florian CAMPOURCY à M. Maurice LEBOUTET, M. Jean-Claude SAINTONGE à M. Jean-Yves DESBORDES.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Arnaud BROUSSAUD.

Accusé de réception en préfecture
087-218702108-20221212-D2022-83-DE
Date de télétransmission : 13/12/2022
Date de réception préfecture : 13/12/2022

LE CONSEIL,

Considérant la nécessité d'aménager la cour de l'école élémentaire, avec pour objectifs : de créer un préau supplémentaire, lutter contre les îlots de chaleur et travailler sur la « désimperméabilisation » des sols,

Vu l'avant-projet sommaire établi par les cabinets « Regards Croisés », « Atelier Tana Architecture » et « B2G Infra »,

Vu la délibération n°2022-81 du 12 décembre 2022 portant approbation de l'avant-projet définitif pour l'aménagement de la cour de l'école élémentaire,

Considérant que le montant des travaux a été modifié, il est nécessaire d'actualiser le plan de financement,

DÉCIDE

Article unique: Le Conseil municipal unanime, après en avoir délibéré, sollicite l'obtention d'une subvention auprès de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne en vue de financer les travaux d'aménagement de la cour de l'école élémentaire d'un montant de :

↳ 554 656,00 EUROS H.T.

↳ SOIT 665 587,20 EUROS T.T.C.

VOTE ☞ **POUR** : 23
☞ **CONTRE** :

Acte rendu exécutoire après envoi en
Préfecture le : 13/12/2022
Publication le : 13/12/2022

**POUR EXTRAIT CONFORME
BOSMIE-L'AIGUILLE, le 13 décembre 2022**

LE MAIRE

Maurice LEBOUTET

(H.V.)

**COMMUNE
DE BOSMIE-L'AIGUILLE
87 110**

DÉLIBÉRATION n°2022-84
Votée le 12 décembre 2022
OBJET : Demande de subvention à l'Etat
dans le cadre de la DETR pour
l'aménagement de la cour de l'école
élémentaire.

L'an deux mille vingt-deux, le 12 décembre, le Conseil municipal de la Commune de BOSMIE-L'AIGUILLE, dûment convoqué le 25 novembre 2022, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Maurice LEBOUTET, Maire.

PRESENTS : M. Maurice LEBOUTET, Mme Zohra ANTARI, M. Jean-Christophe ARTIAGA, Mme Sophie BAZO, M. Arnaud BROUSSAUD, Mme Sylvie CARON-DESPRES, M. Pierre COLOMBET, M. Sylvain COUTURIER, M. Jean-Yves DESBORDES, Mme Caroline DUTHU-FILLOUX, Mme Edwige GARNIER-REYMBAUT, Mme Isabelle GAUD, Mme Alexandra MALISSEN, Mme Isabelle MONTAGNE, Mme Maëva MUNOZ, M. Pierre-Bernard PETITCOLIN, Mme Lisa RODRIGUES, M. Gilles ROQUES, M. Christian SANSONNET, Mme Marie-France TALLANDIER, Mme Maud TERRACOL.

ABSENTS EXCUSES : M. Florian CAMPOURCY, M. Jean-Claude SAINTONGE.

POUVOIRS DE VOTE : M. Florian CAMPOURCY à M. Maurice LEBOUTET, M. Jean-Claude SAINTONGE à M. Jean-Yves DESBORDES.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Arnaud BROUSSAUD.

Accusé de réception en préfecture
087-218702108-20221212-D2022-84-DE
Date de télétransmission : 13/12/2022
Date de réception préfecture : 13/12/2022

LE CONSEIL,

Considérant la nécessité d'aménager la cour de l'école élémentaire, avec pour objectifs : de créer un préau supplémentaire, lutter contre les îlots de chaleur et travailler sur la « désimperméabilisation » des sols,

Vu l'avant-projet sommaire établi par les cabinets « Regards Croisés », « Atelier Tana Architecture » et « B2G Infra »,

Vu la délibération n°2022-81 du 12 décembre 2022 portant approbation de l'avant-projet définitif pour l'aménagement de la cour de l'école élémentaire,

Considérant que le montant des travaux a été modifié, il est nécessaire d'actualiser le plan de financement,

DÉCIDE

Article unique: Le Conseil municipal unanime, après en avoir délibéré, sollicite l'obtention d'une subvention auprès de l'Etat dans le cadre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux en vue de financer les travaux d'aménagement de la cour de l'école élémentaire d'un montant de :

↳ **554 656,00 EUROS H.T.**

↳ **SOIT 665 587,20 EUROS T.T.C.**

VOTE ☞ **POUR : 23**
☞ **CONTRE :**

Acte rendu exécutoire après envoi en
Préfecture le : 13/12/2022
Publication le : 13/12/2022

POUR EXTRAIT CONFORME
BOSMIE-L'AIGUILLE, le 13 décembre 2022

LE MAIRE

Maurice LEBOUTET

**COMMUNE
DE BOSMIE-L'AIGUILLE
87 110**

**DÉLIBÉRATION n°2022-86
Votée le 12 décembre 2022
OBJET : Signature d'une convention
d'actions spécifiques avec le Syndicat
Energies Haute-Vienne pour
l'amélioration thermique globale de la
Mairie.**

L'an deux mille vingt-deux, le 12 décembre, le Conseil municipal de la Commune de BOSMIE-L'AIGUILLE, dûment convoqué le 25 novembre 2022, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Maurice LEBOUTET, Maire.

PRESENTS : M. Maurice LEBOUTET, Mme Zohra ANTARI, M. Jean-Christophe ARTIAGA, Mme Sophie BAZO, M. Arnaud BROUSSAUD, Mme Sylvie CARON-DESPRES, M. Pierre COLOMBET, M. Sylvain COUTURIER, M. Jean-Yves DESBORDES, Mme Caroline DUTHU-FILLOUX, Mme Edwige GARNIER-REYMBAUT, Mme Isabelle GAUD, Mme Alexandra MALISSEN, Mme Isabelle MONTAGNE, Mme Maëva MUNOZ, M. Pierre-Bernard PETITCOLIN, Mme Lisa RODRIGUES, M. Gilles ROQUES, M. Christian SANSONNET, Mme Marie-France TALLANDIER, Mme Maud TERRACOL.

ABSENTS EXCUSES : M. Florian CAMPOURCY, M. Jean-Claude SAINTONGE.

POUVOIRS DE VOTE : M. Florian CAMPOURCY à M. Maurice LEBOUTET, M. Jean-Claude SAINTONGE à M. Jean-Yves DESBORDES.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Arnaud BROUSSAUD.

LE CONSEIL,

Vu la délibération n°2008-126 du 12 décembre 2008 portant adhésion de la Commune au service « Énergies Service Public 87 » (ESP87) du Syndicat Energies Haute-Vienne (SEHV),

Vu la délibération en date du 16 novembre 2010 du SEHV précisant les modalités d'intervention et de financement des études énergétiques pour les collectivités adhérentes au service ESP87,

Vu l'article 2 de la convention d'adhésion précisant les conditions de réalisations, par le service ESP87 du SEHV maître d'ouvrage, d'études sollicitées par les collectivités adhérentes,

Le Maire propose, en vue de la réflexion sur l'amélioration thermique globale de la Mairie, d'approfondir ce dossier en mandatant le service ESP87 pour la réalisation d'une étude spécifique.

Il s'agit notamment de disposer d'une étude approfondie concernant la rénovation de la Mairie, en vue de répondre aux critères d'exigence des éventuels financeurs de ce projet de réhabilitation. Cette étude permettra d'évaluer la faisabilité technique, économique, financière et environnementale du projet.

L'étude sera réalisée dans le cadre de l'accord-cadre d'études énergétiques conclu par le SEHV. Accord-cadre mono-attributaire à bon de commandes qui établit les conditions techniques et financières de réalisation des études.

A l'issue de cette consultation, le service ESP87 établira une convention afin de valider le contenu, le coût et le délai de réalisation de cette étude.

L'étude est financée par le SEHV qui règle directement l'entreprise.

La Commune remboursera le Syndicat, sur la base du coût réel TTC de l'étude, après émission par le SEHV d'un titre de recouvrement après le solde de ces études.

Accusé de réception en préfecture
087-218702108-20221212-D2022-85-DE
Date de télétransmission : 13/12/2022
Date de réception préfecture : 13/12/2022

Dans le même temps, le SEHV octroie une subvention établie conformément à la délibération du 16/11/2010. Cette subvention résulte des fonds propres du SEHV. Le SEHV se chargera de présenter les dossiers de subventions auprès des différents partenaires, la collectivité ayant la garantie de percevoir un montant de subvention déterminé à hauteur de 80% du montant HT de cette étude (à l'exception des études qui répondraient à une obligation réglementaire) Ce montant constitue un montant maximum d'engagement du SEHV.

Cette subvention résulte de la volonté des élus du SEHV d'accompagner ses adhérents dans leurs démarches d'action dans le domaine des économies d'énergies. Ces études étant la base indispensable à la mise en œuvre raisonnée de ces actions.

Article unique : Le Conseil Municipal unanime, après en avoir délibéré, décide de solliciter la maîtrise d'ouvrage du Syndicat Energies Haute-Vienne pour la réalisation d'une étude sur l'amélioration thermique de la Mairie, et autorise le Maire à signer la convention jointe en annexe.

VOTE ☞ **POUR :** 23
☞ **CONTRE :**

Acte rendu exécutoire après envoi en
Préfecture le : 13/12/2022
Publication le : 13/12/2022

POUR EXTRAIT CONFORME
BOSMIE-L'AIGUILLE le 13 décembre 2022

LE MAIRE

Maurice LEBOUTET
(H.-V.)

Accusé de réception en préfecture
087-218702108-20221212-D2022-85-DE
Date de télétransmission : 13/12/2022
Date de réception préfecture : 13/12/2022

**COMMUNE
DE BOSMIE-L'AIGUILLE
87 110**

**DÉLIBÉRATION n°2022-86
Votée le 12 décembre 2022
OBJET : Création d'emplois contractuels
sur emplois non permanents pour faire
face à des besoins liés à des accroissements
temporaires d'activité.**

L'an deux mille vingt-deux, le 12 décembre, le Conseil municipal de la Commune de BOSMIE-L'AIGUILLE, dûment convoqué le 25 novembre 2022, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Maurice LEBOUTET, Maire.

PRESENTS : M. Maurice LEBOUTET, Mme Zohra ANTARI, M. Jean-Christophe ARTIAGA, Mme Sophie BAZO, M. Arnaud BROUSSAUD, Mme Sylvie CARON-DESPRES, M. Pierre COLOMBET, M. Sylvain COUTURIER, M. Jean-Yves DESBORDES, Mme Caroline DUTHU-FILLOUX, Mme Edwige GARNIER-REYMBAUT, Mme Isabelle GAUD, Mme Alexandra MALISSEN, Mme Isabelle MONTAGNE, Mme Maëva MUNOZ, M. Pierre-Bernard PETITCOLIN, Mme Lisa RODRIGUES, M. Gilles ROQUES, M. Christian SANSONNET, Mme Marie-France TALLANDIER, Mme Maud TERRACOL.

ABSENTS EXCUSES : M. Florian CAMPOURCY, M. Jean-Claude SAINTONGE.

POUVOIRS DE VOTE : M. Florian CAMPOURCY à M. Maurice LEBOUTET, M. Jean-Claude SAINTONGE à M. Jean-Yves DESBORDES.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Arnaud BROUSSAUD.

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L.313-1 à L.313-4 et L.332-23,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter deux agents contractuels pour faire face aux besoins d'encadrement des enfants pendant la pause méridienne à l'école maternelle de 12h30 à 14h00 (1h30 / jour), et pour l'aide aux devoirs à l'école élémentaire (1h00 par jour, les lundis, mardis et jeudis),

Il est proposé au Conseil municipal de créer 2 emplois contractuels sur emplois non permanents,

DECIDE

Article 1 : Le Conseil municipal unanime, après en avoir délibéré, décide de créer :

- Un poste d'adjoint d'animation territorial contractuel à temps non complet à raison de 4,50/35^{ème} du 2 janvier au 9 juillet 2023 inclus.
- Un poste d'adjoint d'animation territorial contractuel à temps non complet à raison de 2,38/35^{ème} du 2 janvier au 2 juillet 2023 inclus.

Ces agents pourront être amenés à effectuer des heures complémentaires et supplémentaires.

Leur rémunération sera calculée sur la base de l'indice brut afférent au 1^{er} échelon du grade d'adjoint d'animation territorial.

Article 2 : Dit que les crédits nécessaires à la rémunération de ces agents sont inscrits au budget.

Accusé de réception en préfecture
087-218702108-20221212-D2022-86-DE
Date de télétransmission : 13/12/2022
Date de réception préfecture : 13/12/2022

VOTE ☞ POUR : 23
☞ CONTRE :

Acte rendu exécutoire après envoi en
Préfecture le : 13/12/2022
Publication le : 13/12/2022

POUR EXTRAIT CONFORME
BOSMIE-L'AIGUILLE le 13 décembre 2022

LE MAIRE,



Maurice LEBOUTET

Accusé de réception en préfecture
087-218702108-20221212-D2022-86-DE
Date de télétransmission : 13/12/2022
Date de réception préfecture : 13/12/2022